

Commission inondation de bassin Artois Picardie

5 septembre 2014

Retour sur la labellisation du PAPI d'intention de l'Yser



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord Pas-de-Calais

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Contenu du PAPI d'intention de l'Yser

- Candidature PAPI d'intention du bassin versant de l'Yser :
 - Assurer l'animation du PAPI d'intention et la construction du plan d'actions du futur PAPI complet
 - Animation du PAPI d'intention
 - Opérations de communication : constitution d'une photothèque, conseils, présentations PAPI / PPRI, ...
 - Elaborer le dossier de candidature du projet de PAPI « complet » dans le but d'obtenir une labellisation conformément aux critères nationaux
 - Conduite d'une analyse multicritère
 - Réalisation d'une étude de prospection foncière en vue de potentiellement restaurer les méandres, réaliser des ZEC... :
 - Retenir les solutions réalisables du point de vue du foncier
- Calendrier prévisionnel : juin 2015 dépôt de la candidature PAPI complet

Proposition d'avis, CMI du 10 avril 2014

- **Suite à la commission inondation du 19 février 2014 , Avis favorable proposé à la CMI, avec les recommandations suivantes :**
 - Veiller à développer sur le périmètre une réflexion environnementale prenant en compte la question des zones humides et leur fonction hydrologique ;
 - Considérer la restauration des méandres comme étant un enjeu incontournable du fait des enjeux transfrontaliers concernés ;
 - Prendre en compte l'évolution de la connaissance dans les études, notamment à la suite des inondations récentes ;
 - Limiter à deux le nombre de présidents du comité de pilotage et du comité technique ;
 - Approfondir la prise en compte de certaines thématiques, notamment la réduction de la vulnérabilité, la prise en compte des risques dans l'urbanisme et les ruissellements sur les terres agricoles ;



Avis de la CMI du 10 avril 2014

- **Avis favorable de la CMI sans réserve, avec les recommandations supplémentaires suivantes :**
 - de veiller à la prise en compte des dispositions de la loi « MAPAM » (compétence GEMAPI), dans des délais compatibles avec la bonne gestion de la démarche PAPI,
 - de rechercher une mutualisation et une coordination des actions, entre territoires voisins de PAPI et avec la Belgique ;
 - de vérifier la prise en compte des événements historiques et de prendre en compte l'évolution de la connaissance dans les études, notamment à la suite des inondations récentes ;
- La CMI rappelle également l'obligation d'arrêter les plans communaux de sauvegarde (PCS), pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

